



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur le projet de révision de la carte communale de  
Nasbinals (48)**

n° saisine 2019-8028  
n° MRAe 2020AO6

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 22 octobre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision de la carte communale de Nasbinals (48). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 16 janvier 2020 à Montpellier, formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Jean-Pierre Viguier, président, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyrou, Jeanne Garric et Jean-Michel Salles, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

## Synthèse de l'avis

La commune de Nasbinals a engagé un projet de révision de sa carte communale définissant les possibilités d'urbanisme sur ce territoire présentant une grande valeur environnementale, notamment en raison du site Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac ».

La MRAe note d'abord que la démarche d'évaluation environnementale de la carte communale n'est pas aboutie et ne permet pas de justifier en l'état et d'un point de vue environnemental, la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution raisonnables. La MRAe recommande ainsi de présenter les étapes de la démarche itérative et d'explicitier l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, voire exceptionnellement de compensation, ayant permis d'aboutir au projet présenté.

Sur le fond, le projet s'appuie sur un objectif de progression démographique maximaliste, en rupture avec les tendances passées dont le réalisme n'est pas démontré. Cet objectif se traduit par une consommation d'espace agricole et naturel importante. La MRAe recommande de revoir les objectifs de la modération de la consommation foncière de manière globale en ne se limitant pas à un raisonnement à la parcelle.

La MRAe recommande de mener à son terme l'analyse des incidences Natura 2000 visant à qualifier les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire du site « Plateau de l'Aubrac » et de proposer toutes mesures visant à les éviter, réduire voire les compenser.

Concernant les zones humides, elle recommande de prendre en compte leurs espaces de fonctionnalité et de recourir, quand cela est nécessaire, à de l'évitement spatial à travers le plan de zonage.

Notant que la ressource en eau potable est régulièrement contaminée par des pollutions bactériologiques, la MRAe recommande en priorité de sécuriser la ressource en eau potable du point de vue sanitaire avant d'ouvrir l'urbanisation des secteurs concernés. Enfin, la MRAe recommande d'indiquer les charges organiques et hydrauliques actuelles des stations d'épuration et de s'assurer de leur capacité à traiter les futurs effluents générés par la population à l'horizon de la carte communale. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de résoudre les éventuels problèmes de capacité des systèmes d'épuration avant tout développement de l'urbanisation des zones collectées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis

### I. Contexte juridique du projet de carte communale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du projet de révision de la carte communale de Nasbinals a été conduite car il s'agit d'une commune qui présente un site Natura 2000 sur son territoire.

Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le [site internet de la MRAe](#)<sup>2</sup>.

En outre, il est rappelé que, en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de la carte communale devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. La carte communale approuvée ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

### II. Présentation du territoire et du projet communal

Nasbinals est une commune qui se situe au nord-ouest du département de la Lozère et est limitrophe aux départements de l'Aveyron et du Cantal. Elle accueille 509 habitants (INSEE 2016) en s'étendant sur 6 330 hectares. Non loin de l'autoroute A75 qui relie Clermont-Ferrand à Béziers, elle se situe au centre d'un quadrilatère composé des communes de Saint-Flour (à 69 km au nord), Mende (à 57 km au sud-est), Millau (à 92 km à au sud) et Rodez (à 65 km au sud-ouest).

La commune située entre 1 080 m et 1 386 m d'altitude est constituée de cinq hameaux. Son paysage est clairement scindé entre le secteur nord / nord-est, agricole qui accueille le bourg et les hameaux et le secteur sud / sud-ouest correspondant à une zone d'estive avec quelques boisements. Faisant partie du massif de l'Aubrac, elle présente des paysages de plateau volcanique et granitique.

La commune fait partie de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac qui dénombre 5 114 habitants (INSEE 2016) et a engagé la révision de sa carte communale le 7 août 2016. Elle est incluse dans le périmètre du nouveau parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac. Par ailleurs, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Gévaudan a la compétence pour élaborer un schéma de cohérence territorial (SCoT)<sup>3</sup>.

Le territoire de la commune est concerné par un site d'intérêt communautaire Natura 2000<sup>4</sup> « Plateau de l'Aubrac », et par neuf zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>5</sup> (ZNIEFF) de type 1<sup>6</sup> et trois de type 2 « Versant occidental des monts d'Aubrac »,

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r99.html>

<sup>3</sup> Engagé le 6 février 2019.

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>5</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>6</sup> « Plateau de l'Aubrac Aveyronnais », « Zones humides du ruisseau de Place Naltes », « Sagne Satière », Vallée du Bes et du Rioumau », « Tourbières du ruisseau de Malramont », « Ruisseau de Sagne Nègre », « Lac et

« Plateau de l'Aubrac » et « Plateau de l'Aubrac Lozérien ». Elle est également concernée par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) en particulier en faveur du Vautour Fauve, de la Pie Grièche Grise et la Loure<sup>7</sup>.

La commune est parcourue par un des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle<sup>8</sup>, inscrits depuis 1998 au patrimoine mondial de l'UNESCO dont bénéficie l'activité touristique du village. Elle présente par ailleurs deux sites inscrits au titre des paysages : le « Lac de Salhiens » et la « Cascade de Déroc », lequel est également inscrit à l'inventaire national du patrimoine géologique « Altération glaciaire à la Cascade de Déroc ».

Le projet de carte communale prévoit, d'atteindre une population maximum de 681 habitants à l'horizon 2031 (577 dans d'autres pièces du dossier), soit une croissance démographique de +33 % sur la période 2016-2031.

Le projet de carte communale présente trois axes programmatifs qui visent à :

- développer de manière soutenue la démographie qui repose sur un solde migratoire positif du fait de la création de nouveaux équipements et services générateurs d'emplois ;
- étendre la zone artisanale en redéployant les emprises existantes hors zones humides afin de permettre de nouvelles installations ;
- anticiper l'implantation d'une salle polyvalente et d'un équipement à caractère médico-social.

Ces axes s'inscrivent dans un objectif global affiché de limitation de la consommation d'espace et s'accompagnent d'un projet économique qui nécessite le maintien ou l'extension d'emprises de la zone artisanale existante.

La carte suivante permet de situer le centre-bourg de la commune par rapport aux éléments physiques et naturels environnants :

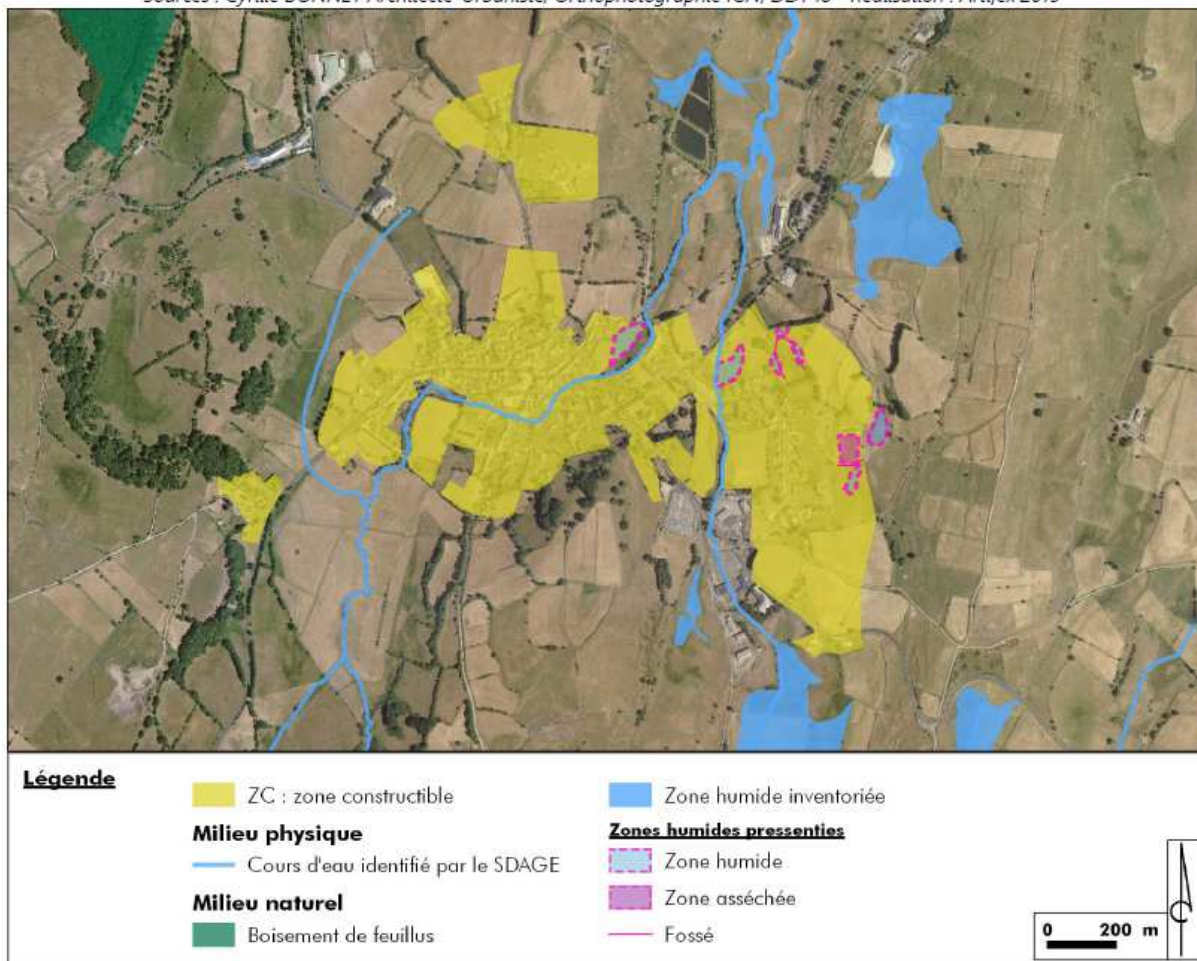
tourbière de Souveyrols », « Lac des Salhiens » et « Ruisseau de Nasbinals ».

<sup>7</sup> Et également les PNA Odonates et Maculinéa (espèces de papillon).

<sup>8</sup> Via Podiensis, sentier de Grande Randonnée 65 fréquentée par 16 000 randonneurs / an.

### Illustration 4 : Localisation du secteur « ZC – Bourg »

Sources : Cyrille BONNET Architecte-Urbaniste, Orthophotographie IGN, DDT48 - Réalisation : Artifex 2019



### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet de révision de la carte communale de Nasbinals sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace, et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'une carte communale soumise à évaluation environnementale.

Le résumé non technique est synthétique et présente les éléments principaux de l'état initial de l'environnement. Cependant le manque d'illustration n'offre pas de représentation ou de localisation des enjeux identifiés sur la commune. Il conviendrait donc de représenter à une échelle adaptée les sensibilités environnementales de la commune puis de les croiser avec les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de carte communale.

Enfin, la description des mesures est renvoyée vers le règlement graphique et les règles d'urbanisation de la carte communale. Or, afin de témoigner des bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale, l'ensemble des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) doivent être présentées dans le résumé non technique.

**La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique par un ensemble de cartes, à une échelle adaptée, permettant de représenter les sensibilités environnementales de la commune ainsi que les secteurs susceptibles d'être impactés.**

**Elle recommande également d'y restituer l'ensemble des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser mises en œuvre.**

#### IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

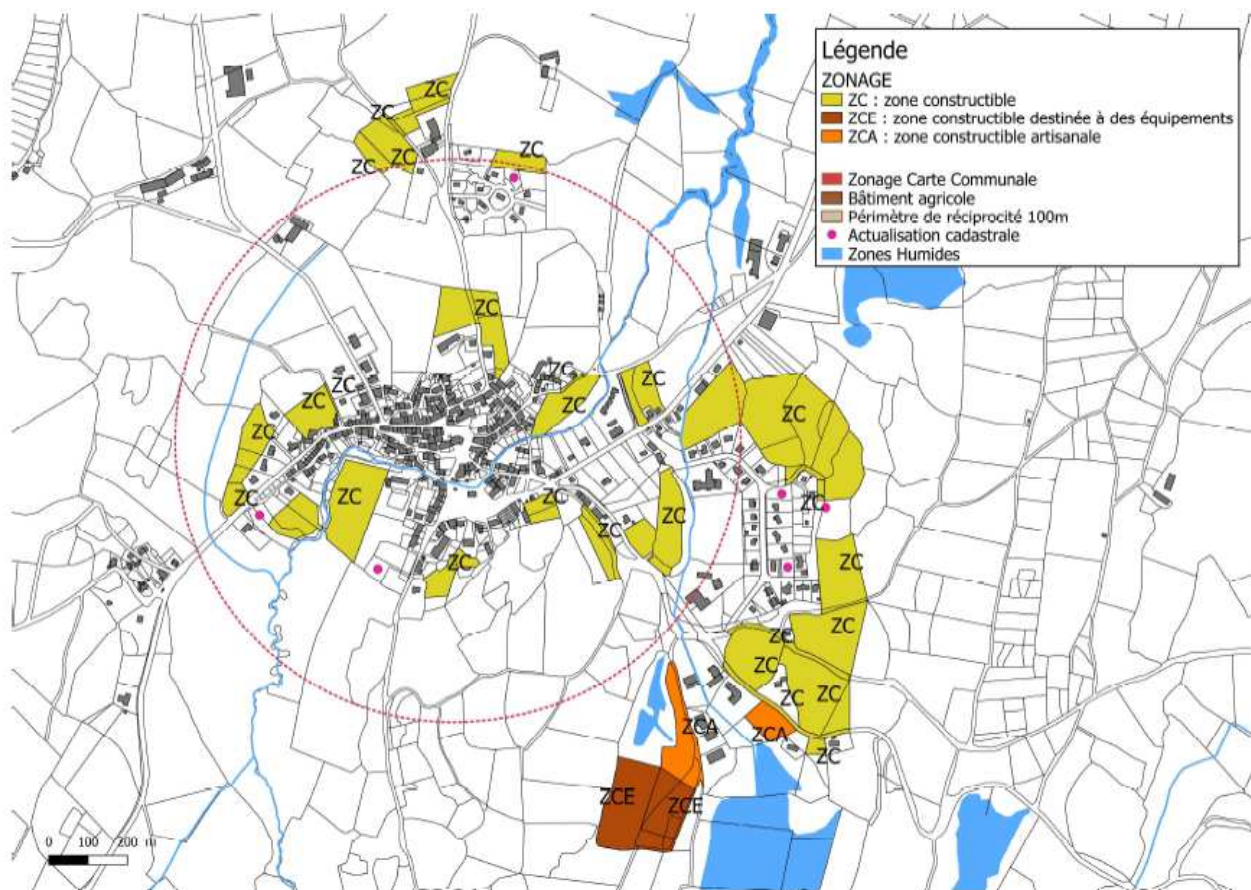
Le rapport de présentation de la carte communale présente<sup>9</sup> une liste d'indicateurs sous forme de tableau relatif aux différentes thématiques environnementales concernées par le projet. Cependant l'« état zéro » (valeur de référence) de la connaissance n'y est pas renseigné.

**La MRAe recommande de renseigner l'« état zéro » des indicateurs pour l'élaboration de la carte communale afin de pouvoir en assurer un suivi de qualité.**

Le rapport présente<sup>10</sup> une carte (ci-dessous) localisant les extensions de la zone constructible (ZC) envisagées dans le projet de carte communale.

<sup>9</sup> Pages 17 et 74 de l'évaluation environnementale.

<sup>10</sup> Page 89 du rapport de présentation.



#### Extensions constructibles

Si dans les cartes exposées dans les pages suivantes, le rapport de présentation rend compte des parcelles déclassées et ajoutées dans la nouvelle carte communale, ces dernières sont cependant projetées sans faire état de l'ensemble des possibilités de développement de l'urbanisation envisageables. De plus le travail cartographique présenté n'est effectué que pour le secteur du centre bourg et aurait du être conduit sur toutes les zones urbanisées de la commune afin de rendre compte de l'ensemble des évolutions apportées dans le cadre de la révision de la carte communale.

Le dossier indique que les zones constructibles ont été choisies en fonction de leur faible impact sur l'activité agricole, en dehors des zones humides et en continuité avec les tissus déjà urbanisés. Or cette démarche n'est pas retranscrite de manière cartographique et l'ensemble des thématiques environnementales représentant un enjeu pour la commune : paysage, monument historique, enjeux faune-flore, espaces de fonctionnalité des zones humides... n'ont pas toutes été prises en compte dans cette analyse.

La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des solutions de substitution raisonnables en tenant compte des sensibilités environnementales des secteurs concernés. La MRAe rappelle, qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence ERC. Les sites retenus ne découlent pas d'une telle analyse ou du moins, si une telle analyse a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

**La MRAe recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution raisonnables en tenant compte de l'ensemble des sensibilités environnementales de la commune.**

**Elle recommande également d'étendre le travail cartographique permettant de rendre compte de l'ensemble des évolutions apportées dans le cadre de la révision de la carte**



communale.

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction, le rapport d'évaluation environnementale renvoie leur description vers le règlement graphique et les règles d'urbanisation et indique<sup>11</sup> qu'elles « *correspondent aux différentes étapes de modifications apportées au zonage* » et « *ont été intégrées aux dernières versions du zonage* ». Afin de témoigner de la mise en œuvre effective et pertinente de la démarche d'évaluation environnementale, l'ensemble des mesures découlant de la séquence ERC doivent être restituées (dans le texte et graphiquement) y compris en rendant compte des étapes de la démarche itérative employée.

**La MRAe recommande de présenter les étapes de la démarche itérative d'évaluation environnementale et d'explicitier l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ayant permis d'aboutir au projet présenté.**

### IV.3. Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Le projet de carte communale fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR) adopté en août 2012, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

Le projet de carte communale doit démontrer sa compatibilité avec l'orientation A39 du SDAGE « identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme » ainsi que l'orientation D40 « éviter, réduire, ou à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides »

## V. Analyse et prise en compte de l'environnement

### V.1. Démographie et consommation d'espace

#### Démographie

Le projet de carte communale prévoit, et ce de manière contradictoire au sein de son résumé non technique d'atteindre une population :

- de 681 habitants à l'horizon 2031 à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,8 %;
- ou bien 577 habitants à l'horizon 2030 et de produire pour se faire 103 logements, ce qui représenterait un TCAM de 0,9 %<sup>12</sup>.

Les données concernant les choix démographiques doivent être stabilisées afin de présenter des intentions claires dans le projet arrêté. La MRAe observe, au regard des données fournies, que les tendances démographiques projetées sont bien supérieures aux tendances passées qui étaient de 0,3 % par an sur la période 2011-2016, et de -0,1 % par an sur la période 1999-2011. La collectivité s'inscrit donc dans une tendance de croissance nettement supérieure aux tendances<sup>13</sup> départementales et du PETR (-0,2 % dans les deux cas).

Le résumé non technique indique quant à lui que « *dans la dernière période, la commune a cependant montré une attractivité certaine avec une progression de +1,6 % par an de la population en ne considérant que le solde migratoire*<sup>14</sup> ». Cette composante de la dynamique

<sup>11</sup> Page 17 de l'évaluation environnementale.

<sup>12</sup> Calcul DREAL Occitanie / MRAe Occitanie.

<sup>13</sup> Sur la période 2011-2016 ; Source INSEE.

<sup>14</sup> De 2009 à 2014

démographique est avérée à la lumière d'une analyse fournie dans le dossier. Cependant, l'objectif démographique global (solde naturel et migratoire) paraît ambitieux au regard des enjeux environnementaux et en rupture avec les tendances passées par rapport aux justifications apportées qui méritent d'être explicitées.

**La MRAe recommande de clarifier les justifications de l'objectif démographique visé, en rupture avec les tendances observées, et d'en démontrer le réalisme au regard des enjeux environnementaux.**

### Production de logements et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet communal prévoit la réalisation de cent-trois logements dont quatre par réhabilitation des logements vacants, neuf à l'intérieur de la tache urbaine et quatre-vingt-dix en extension de l'urbanisation. La commune présente un nombre de logements vacants relativement élevé<sup>15</sup> (10,8%)<sup>16</sup>. La commune fait le choix de fixer un objectif de logements vacants à 8 % en visant la remise de treize logements sur le marché d'ici 2031.

Avec des parcelles de 1 300 m<sup>2</sup> (sept logements / hectare en comptant le bonus de 10 % lié aux besoins des opérations d'ensemble indiqué dans le dossier), la production de quatre-vingt-dix logements en extension de la tache urbaine va nécessiter 19,3 hectares<sup>17</sup> de foncier agricole ou naturel. Cet objectif de 1 300 m<sup>2</sup> par logement correspond ainsi à réduire de 20 % la surface moyenne des parcelles destinées à l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport à la situation actuelle. Le projet se limite donc à présenter une réduction de la consommation foncière à travers une diminution de la taille des parcelles mais ne fait pas état de la modération globale de cette consommation à l'échelle communale. Le rapport de présentation peut par exemple comparer la consommation foncière (nombre d'hectare(s) par an) sur une période passée que la commune déterminera comme pertinente avec celle qui est projetée.

**La MRAe recommande d'adopter des objectifs de modération de la consommation foncière de manière globale et non limités à un raisonnement à la parcelle.**

## **V.2. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques**

L'analyse des incidences Natura 2000 fournit, à juste titre, une carte et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur et à proximité des zones de développement de l'urbanisation. Cette évaluation indique<sup>18</sup> que les zones de développement de l'urbanisation impactent des pelouses acidoclines montagnardes<sup>19</sup> (et en majorité des prairies fauchées montagnardes et subalpines du Massif Central). Compte tenu du fait que cette évaluation s'arrête à ce constat, il conviendrait que soit menée à son terme la démarche visant à qualifier ces impacts et à proposer en priorité toutes mesures visant à les éviter ou les réduire, voire les compenser, en dernier recours en cas d'impact résiduel significatif après avoir mis en place toutes les mesures envisageables d'évitement et de réduction.

**La MRAe recommande de mener à son terme l'analyse des incidences de la carte communale sur le site Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac », visant à qualifier ses impacts**

<sup>15</sup> D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 % , seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Supérieur à 7 %, le taux de vacance peut signifier, entre autre, une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande. Source : Agence d'Urbanisme de Caen-Métropole.

<sup>16</sup> Cela représente 49 logements vacants, la commune en comptant 448 au total.

<sup>17</sup> En tenant compte du phénomène de rétention, des voiries et des aménagements nécessaires au développement urbain.

<sup>18</sup> Page 63 de l'évaluation environnementale.

<sup>19</sup> Habitat d'intérêt communautaire à enjeu très fort de préservation selon le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac ».

**sur les habitats d'intérêt communautaire du site et de proposer toutes mesures visant à les éviter ou les réduire voire les compenser. La MRAe estime qu'en l'état actuel du document la démonstration d'absence d'impact résiduel significatif sur le site Natura 2000 n'est pas apportée.**

Concernant les zones humides, et en particulier les zones humides limitrophes aux zones de développement de l'urbanisation, y compris sur le secteur d'extension de la zone d'activité économique, le dossier indique qu'elles ont été systématiquement évitées. La mesure réglementaire mise en œuvre et présentée comme une mesure d'évitement dans le dossier est le respect du recul vis-à-vis des cours d'eau et leurs ripisylves lors des constructions<sup>20</sup>. Cependant le dossier ne précise pas s'il a été tenu compte de l'espace de fonctionnalité des zones humides concernées et de quelle manière les marges de recul évoquées pourront être effectivement respectées. Considérant que, ce type de mesure n'a aucune portée réglementaire à travers la carte communale, la MRAe s'interroge sur leur caractère opérationnel et recommande de recourir à l'évitement spatial à travers le plan de zonage.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée au développement de la zone d'activité économique « *compte tenu de la proximité relative aux marais et prairies humides* ».

L'évaluation environnementale doit tenir compte des espaces de fonctionnalité des zones humides et permettre de conclure en conséquence sur les incidences éventuelles sur les zones humides et les espèces qu'elles accueillent, en particulier sur celles qui représentent les enjeux les plus forts sur la commune (au sein de Natura 2000, de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nasbinals,...»). La MRAe recommande de préciser dans le dossier les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les incidences éventuelles sur ces enjeux.

**La MRAe recommande de prendre en compte les espaces de fonctionnalité des zones humides dans le projet de la carte communale et dans l'évaluation des incidences, y compris dans le projet d'extension de la zone d'activité économique, et de préciser les mesures appropriées à mettre en œuvre pour les éviter, réduire voire les compenser.**

**Elle recommande de recourir, quand cela est nécessaire, à de l'évitement spatial à travers le plan de zonage.**

Le rapport de présentation identifie des éléments de la trame verte et bleue (haies, alignements,...) ainsi que des éléments de patrimoine<sup>21</sup> (murets en pierres sèches,...) qui représentent un intérêt pour la biodiversité, le cadre de vie et le paysage communal. La MRAe rappelle que les éléments qui présentent un intérêt paysager et écologique peuvent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme selon lequel « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

**Le rapport de présentation n'étant pas opposable aux constructions, travaux et projets d'aménagements, la MRAe recommande la commune à utiliser la possibilité de prendre une délibération en vue de protéger les éléments identifiés tant du point de vue de la biodiversité que du patrimoine : haies bocagères, murets de pierre sèche, zones humides,...**

<sup>20</sup> « Un recul est appliqué vis-à-vis des cours d'eau et zones humides. » page 22 du résumé non technique et page 17 de l'évaluation environnementale.

<sup>21</sup> Page 68 du rapport de présentation.

### V.3. Ressource en eau

Le rapport de présentation indique<sup>22</sup>, en cohérence avec le porté à connaissance de l'État et l'avis de l'ARS sur la carte communale, que les unités de distribution de Nasbinals et du Fer à cheval<sup>23</sup> délivrent une eau régulièrement contaminée par des pollutions bactériologiques induisant un risque pour les populations concernées. La commune projette de mettre en œuvre un dispositif de traitement de l'eau sans que le rapport ne mentionne de calendrier de mise en service du dispositif. La MRAe note toutefois qu'une carte communale, contrairement à un PLU, ne permet pas de conditionner le développement de l'urbanisation à la sécurisation des ressources en eau d'un point de vue sanitaire.

**La MRAe recommande en priorité de sécuriser la ressource en eau potable du point de vue sanitaire avant d'ouvrir l'urbanisation des secteurs concernés.**

Concernant l'assainissement, la commune est équipée de deux réseaux collectifs : celui du bourg (1 000 équivalent habitants (EH)) et celui du hameau de Montgros (80 EH). Le dossier indique que ces deux dispositifs fonctionnent correctement. Cependant le dossier ne précise pas qu'elles sont les charges organiques et hydrauliques entrantes actuelles et si les équipements sont en mesure de traiter les effluents générés par l'accueil de population.

Concernant les zones non collectées, le rapport de présentation ne précise aucune information permettant de rendre compte de la qualité environnementale de la filière et si les sols disposent, là où l'assainissement non collectif est développé, de l'aptitude appropriée. La MRAe note toutefois qu'une carte communale, contrairement à un PLU, ne permet pas de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité du dispositif d'épuration.

**La MRAe recommande d'indiquer les charges organiques et hydrauliques actuelles des stations d'épuration et de s'assurer de leur capacité à traiter les futurs effluents générés par la population à l'horizon de la carte communale.**

**Dans le cas contraire, la MRAe recommande de résoudre les éventuels problèmes de capacité des systèmes d'épuration avant tout développement de l'urbanisation des zones collectées .**

**Par ailleurs, elle recommande de faire état des performances environnementales de l'assainissement autonome et de proposer toute mesure visant à éviter ou réduire les éventuelles incidences environnementales.**

### V.4. Prise en compte des paysages

La commune fait le choix d'urbaniser un secteur interstitiel entre le bourg et la Develette. Or ce secteur présente des enjeux et des contraintes environnementales : un ruisseau sur sa limite à l'est et une topographie marquée au sud. Le rapport indique que la création de cette continuité urbaine est nécessaire à la perception d'un village unique et améliorera sa fonctionnalité. La MRAe constate l'absence d'une démonstration convaincante de ces deux bénéfices avancés dans le rapport. En particulier, les conséquences de la disparition de l'espace de respiration que représente ce secteur, potentiellement qualitatif pour le paysage et le cadre de vie ne sont pas décrites et évaluées en regard des bénéfices attendus. Le choix d'urbaniser ce secteur nécessite de plus amples justifications.

**La MRAe recommande de justifier, d'un point de vue paysager et du cadre de vie le choix d'urbaniser le secteur interstitiel entre le bourg et la Develette.**

<sup>22</sup> Page 42 du rapport de présentation.

<sup>23</sup> Captages de Ginestouse bas et Ginestouse haut autorisé par arrêté préfectoral du 14/02/2008.